



Commune de Pigny - Cher

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL

Edition 16 janvier 2016

Mairie de Pigny  
Rue de la mairie  
18110 PIGNY  
Tél : 02 48 69 31 45  
[www.commune-de-pigny.fr](http://www.commune-de-pigny.fr)

## Table des matières

Le Maire de la commune de PIGNY.....	4
Article 1. MESURES D'ORDRE GENERAL .....	4
1.1 Fonctionnement.....	4
1.2 Accès .....	5
Article 2. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE.....	6
2.1 Droit à inhumation dans le cimetière.....	6
2.2 Autorisation.....	6
Article 3. LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL .....	7
Article 4. LE TERRAIN COMMUN.....	7
Article 5. LES CONCESSIONS.....	8
5.1 Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal.....	8
5.2 Durées des concessions .....	8
5.3 Type de concessions.....	8
5.4 Dimensions des terrains concédés.....	8
5.5 Attribution des concessions .....	9
5.6 Demande de travaux .....	9
5.7 Inscriptions sur monuments funéraires .....	10
5.8 Dimensions des monuments funéraires .....	10
5.9 Exécution des travaux.....	10
5.10 Fin des travaux.....	10
5.11 Entretien des sépultures.....	10
5.12 Procédure de renouvellement d'une concession .....	11
5.13 Conversion d'une concession.....	11
5.14 Dommages/responsabilités .....	11
Article 6. COLUMBARIUM .....	12
6.1 Définition .....	12
6.2 Concession d'une case .....	12
6.3 Dépôt d'urne .....	12
6.4 Inscriptions .....	12
6.5 Renouvellement et reprise .....	13
6.6 Registre .....	13
6.7 Retrait d'urne à l'initiative des familles .....	13
Article 7. CAVE-URNE .....	14
7.1 Définition .....	14
7.2 Concession d'une cave-urne.....	14
7.3 Dépôt d'urne .....	14
7.4 Dimensions des monuments cinéraires .....	14
7.5 Inscriptions .....	14

7.6	Renouvellement et reprise .....	15
7.7	Registre .....	15
7.8	Retrait d'urne à l'initiative des familles .....	15
Article 8.	JARDIN DU SOUVENIR .....	16
8.1	Définition .....	16
8.2	Dispersion .....	16
8.3	Inscription.....	16
Article 9.	ORNEMENTATION .....	17
Article 10.	REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES .....	17
10.1	Rétrocession des concessions .....	17
10.2	Reprise des concessions échues non renouvelées .....	17
10.3	Reprise des concessions à l'état d'abandon .....	17
Article 11.	EXHUMATION .....	18
11.1	Procédure .....	18
11.2	Réunion de corps.....	18
11.3	Exécution des travaux.....	19
Article 12.	OSSUAIRE COMMUNAL.....	19
Article 13.	EXECUTION ET SANCTIONS .....	19

Le Maire de la commune de PIGNY.

- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

## **A R R E T E**

### **Article 1. MESURES D'ORDRE GENERAL**

#### **1.1 Fonctionnement**

La commune gère le cimetière situé rue des Chateaux à PIGNY.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter-tombes et allées.

Le Maire ou son représentant (le maire, *l'adjoint dûment délégué* ou un *agent municipal*) assiste aux exhumations et, en tant que de besoin, aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière et notamment de la surveillance des travaux.

### Dans le cimetière, il est expressément interdit :

- D'escalader les murs de clôture, portails, haies vives
- D'écrire sur les monuments et pierres tumulaires
- De monter sur les monuments
- De couper, arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- D'endommager les sépultures de quelques façons que ce soit
- De déposer des ordures dans le cimetière
- De jouer, boire, manger
- De filmer ou photographier les monuments sans autorisation
- Déplacer les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires sans autorisation expresse des familles concernées et de la mairie
- Y organiser une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre
- Y faire une offre de bien ou de service, ni se livrer à une publicité quelconque.

## **1.2 Accès**

Le cimetière est ouvert au public en permanence, hormis pour les exhumations. Le maire peut être amené à fermer ou à faire évacuer le cimetière en cas de nécessité (ex : alertes météorologiques)

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, à l'exception des chiens procurant une assistance officiellement reconnue.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit. La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux et de police,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 10 tonnes),
- des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

## **Article 2. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE**

### **2.1 Droit à inhumation dans le cimetière**

Ont droit à l'inhumation :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant une sépulture de famille dans le cimetière communal en lien direct (ascendant, descendant ou collatéraux), quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Toute personne inscrite sur la liste électorale de la commune
- 5°) Toute personne contribuable au moins aux impôts fonciers.

Le conseil municipal peut autoriser à titre exceptionnel dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories désignées ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers à la commune. Dans ce cas une demande motivée devra être formulée par écrit à la mairie.

### **2.2 Autorisation**

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire ou dépose d'une urne dans le columbarium, dans le caveau ou le cave-urne

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu, sauf cas particulier, 24 heures au moins et 6 jours au plus, après le décès, hors dimanches et jours fériés.

### Article 3. LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 (six) mois, article R 2213-29 du CGCT. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, quinze jours après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

### Article 4. LE TERRAIN COMMUN

Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur et 2,3 de longueur.

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm.

Les emplacements en Terrain Commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de cinq ans.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en Terrain Commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 5.9 "Travaux" du présent règlement.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en Terrain Commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal.

## Article 5. LES CONCESSIONS

### 5.1 Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à une sépulture désignées à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

### 5.2 Durées des concessions

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concessions renouvelables suivantes :

- 30 ans
- 50 ans

Toute personne « mort pour la France » bénéficie d'une concession de 50 ans.

### 5.3 Type de concessions

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

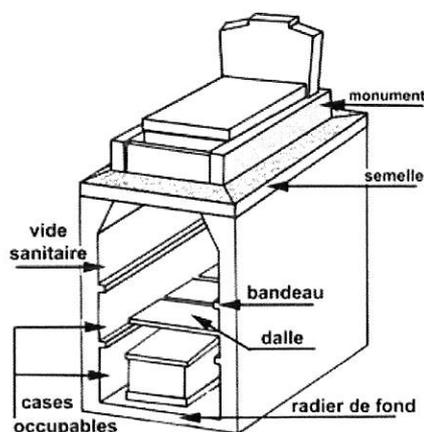
### 5.4 Dimensions des terrains concédés

Les terrains concédés peuvent accueillir deux cercueils superposés au maximum. Des urnes peuvent être déposées dans le caveau ou bien être scellées sur le monument funéraire.

Il est possible de juxtaposer jusqu'à 3 emplacements :

- Un emplacement : 1,4m x 2,40m
- Deux emplacements : 2,2m x 2,40m
- Trois emplacements : 2,8 x 2,40m

Les dimensions de la semelle sont comprises dans la surface du terrain concédé.



Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

La famille s'engage lors de l'achat de la concession, à déclarer à la municipalité le type d'inhumation, pleine terre ou caveau.

Les concessions en pleine terre sont possibles sur une zone imposée dans le cimetière, carré 1.

La concession en pleine terre peut recevoir deux cercueils (*les cercueils ont une hauteur de 0,40 m à 0,50 m, ce qui impose une possibilité de creusement de : 1,40 à 1,50 m pour un cercueil, 1,90 à 2,10 m pour deux cercueils superposés*). Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'Article 11 du présent règlement.

## **5.5 Attribution des concessions**

L'emplacement est proposé par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal. Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 6 mois par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, semelle...). En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article suivant.

## **5.6 Demande de travaux**

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, **au moins 48 H à l'avance**. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.
- **Aucun monument ne pourra être installé sur une tombe en pleine terre avant un délai de 6 mois pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.**

## **5.7 Inscriptions sur monuments funéraires**

Le monument funéraire comportera au minimum les nom (s), prénom(s), l'année de naissance et de décès.

Tout élément supplémentaire devra respecter la décence du lieu.

## **5.8 Dimensions des monuments funéraires**

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,5m.

Le monument est à la charge de la famille.

## **5.9 Exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

## **5.10 Fin des travaux**

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et la réglementation locale.

Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

## **5.11 Entretien des sépultures**

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

## **5.12 Procédure de renouvellement d'une concession**

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Quand bien même la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'Article 11 du présent règlement.

## **5.13 Conversion d'une concession**

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

## **5.14 Dommages/responsabilités**

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puissent, s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

## **Article 6. COLUMBARIUM**

### **6.1 Définition**

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune.

Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors sol.

Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, exclusivement afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur, profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Consultez la mairie pour connaître les dimensions des cases.

Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable pour l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

### **6.2 Concession d'une case**

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'urne. L'emplacement est défini par la commune.

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles
- Un acte de concession est établi par le maire qui ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage soumis aux mêmes règles que la concession
- Chaque emplacement est concédé pour une durée de 30 ans renouvelable et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal.
- Chaque case peut recevoir jusqu'à trois urnes selon leurs dimensions.

### **6.3 Dépôt d'urne**

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur production du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

L'ouverture, le dépôt d'urne et le scellement de la plaque de fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.

### **6.4 Inscriptions**

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à la pose d'une plaque gravée avec au minimum des nom(s), prénom(s), dates de naissance et de décès des défunts, vissée sur le panneau de fermeture. La plaque gravée est à la charge de la famille.

Les familles peuvent faire également personnaliser la plaque tout en respectant la décence du lieu.

## **6.5 Renouvellement et reprise**

Le renouvellement s'opère selon les mêmes règles (article 6.2) que pour les concessions d'une case.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme à la demande de dépôt d'une nouvelle urne ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Dans le cas de non renouvellement de la concession, les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois. Passé ce délai, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, la plaque d'identification sera facturée à la famille.

## **6.6 Registre**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

## **6.7 Retrait d'urne à l'initiative des familles**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

En cas de dégradation, le panneau de fermeture devra être remplacé par un panneau neuf au frais du concessionnaire.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune.

Le retrait obéit aux règles applicables aux exhumations et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 et 3 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 7. CAVE-URNE**

### **7.1 Définition**

Le cave-urne est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune.

Les caves-urnes sont composés d'emplacements dénommés « caveau cinéraire », placé en pleine terre.

Chaque caveau est mis à disposition des familles qui le désirent, exclusivement afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur, profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Consultez la mairie pour connaître les dimensions des cases.

Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable pour l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

### **7.2 Concession d'une cave-urne**

Les caves-urnes ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'urne. L'emplacement est défini par la commune.

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles
- Un acte de concession est établi par le maire qui ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage soumis aux mêmes règles que la concession
- Chaque emplacement est concédé pour une durée 30 ans renouvelable et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal.
- Chaque cave-urne peut recevoir jusqu'à cinq urnes selon leurs dimensions.

### **7.3 Dépôt d'urne**

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur production du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

L'ouverture, le dépôt d'urne et le scellement de la plaque de fermeture du cave-urne seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.

### **7.4 Dimensions des monuments cinéraires**

Les monuments aménagés sur un cave-urne, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 0,8m.

Le monument est la charge de la famille.

### **7.5 Inscriptions**

Le monument cinéraire comportera au minimum les nom (s), prénom(s), l'année de naissance et de décès.

Tout élément supplémentaire devra respecter la décence du lieu.

## **7.6 Renouvellement et reprise**

Le renouvellement s'opère selon les mêmes règles (article 7.2) que pour les concessions d'une case.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme à la demande de dépôt d'une nouvelle urne ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Dans le cas de non renouvellement de la concession, les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois. Passé ce délai, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, la plaque d'identification sera facturée à la famille.

## **7.7 Registre**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

## **7.8 Retrait d'urne à l'initiative des familles**

Aucun retrait d'une urne d'un cave-urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture du cave-urne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

En cas de gravure, la plaque de fermeture devra être remplacée par plaque neuve au frais du concessionnaire.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune par une entreprise habilitée.

Le retrait obéit aux règles applicables aux exhumations et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 et 3 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 8. JARDIN DU SOUVENIR**

### **8.1 Définition**

Le jardin du souvenir est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune.

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 2.1 et ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

### **8.2 Dispersion**

Lors de la dispersion des cendres un représentant de la famille et un représentant de la mairie seront présents. Cette dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. Une stèle est installée dans le jardin du souvenir, permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

### **8.3 Inscription**

Sur la stèle, sera gravé sur une même ligne, au minimum : la première lettre du prénom, le nom et les années de naissance et de décès du défunt.

Le cas échéant, pourra être gravé le prénom dans son intégralité ainsi que le nom de naissance.

L'ensemble ne devra pas dépasser 30 cm de longueur.

Cette gravure s'effectuera en lettre dorée de police « time new roman » hauteur 15 mm.

La gravure sera réalisée par un professionnel choisi par la famille et ces travaux seront à sa charge.

Les noms seront gravés en partant du haut et la distance verticale entre deux citations sera de la hauteur de la police, soit 15 mm.

En cas de non-respect de ces règles de gravure, la remise en état complète de la stèle sera à la charge de la famille du défunt.

## **Article 9. ORNEMENTATION**

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

A compter de l'adoption du présent règlement, aucune plantation ne pourra se faire en pleine terre.

Les plantations existantes qui empiètent sur l'espace public ou sur les tombes voisines devront être élaguées, abattues ou arrachées, dès la 1<sup>ère</sup> mise en demeure de la commune. A défaut, à l'expiration du délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du titulaire de la concession ou de ses ayants droits.

## **Article 10. REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES**

### ***10.1 Rétrocession des concessions***

La commune peut accepter, mais sans jamais y être tenue, la proposition de rétrocession à titre gratuit d'une concession après décision du conseil municipal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession.

### ***10.2 Reprise des concessions échues non renouvelées***

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (article 5.12), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

### ***10.3 Reprise des concessions à l'état d'abandon***

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de la concession (30 ans ou 50 ans) à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

## **Article 11. EXHUMATION**

### **11.1 Procédure**

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cing ans au moins depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant (le maire, *l'adjoint dûment délégué ou un agent municipal*), chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

### **11.2 Réunion de corps**

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touchée aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cing ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

### **11.3 Exécution des travaux**

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

## **Article 12. OSSUAIRE COMMUNAL**

Un emplacement communal appelé "ossuaire" est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie ou il peut être consulté.

## **Article 13. EXECUTION ET SANCTIONS**

Ces mesures sont applicables à compter du 1er janvier 2015, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de St martin d'Auxigny, Monsieur le Maire de Pigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Cher et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Délais et voies de recours : cette décision réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pigny, le 16 janvier 2016



Le Maire,

Bernard ROUSSEAU.